Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260506-DM2026_93-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-93 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GRANDE PRAIRIE DE BOURGUEIL – ENTREPRISE EIRL « YOG'ARBORESCENCE »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2024-099 en date du 17 septembre 2024 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil met à disposition une salle dénommée « Grande Prairie », située dans la zone commerciale de la Grande Prairie, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Céline LÉZÉ, entrepreneuse de l'entreprise EIRL « YOG'ARBORESCENCE », domiciliée 1624 route du Petit Bonheur – La Verrerie – 37340 Continvoir, pour l'occupation de la salle Grande Prairie, à titre onéreux, permettant l'organisation d'un atelier de yoga, parents/enfants.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle Grande Prairie.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition de la salle Grande Prairie, à titre onéreux, située dans la zone commerciale de la Grande Prairie, à Bourgueil, avec Madame Céline LÉZÉ, entrepreneuse de l'entreprise EIRL « YOG'ARBORESCENCE ».

Article 2 : La présente convention prend effet :

- **Samedi 30 mai 2026 de 15 h 00 à 17 h 00**

Article 3 : La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation, dont le taux horaire est fixé à 10,00 euros, eau et électricité inclus. (Sous réserve de modification des tarifs au cours de l'année).

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 06 mai 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260506-DM2026_93-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GRANDE PRAIRIE

Entre :

La **COMMUNE DE BOURGUEIL**, représentée par son Maire, **Monsieur Benoît BARANGER,** autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
D'une part,

ET

L'entreprise EIRL YOG'ARBORESCENCE représentée par son entrepreneuse, Madame Céline LÉZÉ, domiciliée 1624 route du Petit Bonheur - La Verrerie – 37340 Continvoir,
D'autre part,

ENTRE LES PARTIES, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention à pour objet la mise à disposition d'une salle, dénommée « Grande Prairie » située dans la zone commerciale de la Grande Prairie à Bourgueil, permettant à l'entreprise EIRL YOG'ARBORESCENCE, l'organisation d'un atelier de yoga, parents/enfants. Cette salle est située au 1er étage, d'une superficie de 109 m2, comprenant un sanitaire PMR. L'accès s'effectue via l'entrée commune, par l'escalier ou l'ascenseur.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux le : **samedi 30 mai 2026 de 15 h 00 à 17 h 00**

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

La professeure de yoga :

- doit utiliser les lieux uniquement pour y dispenser des cours de yoga nommés ci-dessus (article 1) ;
- ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité ;
- est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
- doit être rendue en état de propreté après usage et rangée par l'utilisatrice ;
- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de ces cours de yoga ;
- Il est formellement interdit à l'occupante de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque ;
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation ;
- Le planning d'occupation de la salle « Grande Prairie » devra être respecté et pourra être modifié d'un commun accord entre les deux parties ;

ARTICLE 4 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SALLE

L'entreprise « YOG'ARBORESCENCE » paiera une redevance d'occupation. **Le taux horaire est fixé à 10 € y compris l'eau et l'électricité.**

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260506-DM2026_93-DE

ville de BOURGUEIL

La professeure sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux et devra s'assurer, avant le départ, que l'éclairage soit éteint.

ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

La professeure reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'entreprise « YOG'ARBORESCENCE » devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Dans l'exécution de la présente convention, SEULE est engagée la responsabilité de l'entreprise « YOG'ARBORESCENCE ».

En cas de non-respect, la présente convention sera résiliée d'office.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des clauses.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'article 2 (durée).

ARTICEL 9 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Céline LÉZÉ, l'entrepreneuse : 06 04 06 15 19

Un exemplaire de la convention est remis à l'entrepreneuse.

Fait à Bourgueil le 06 mai 2026

L'entrepreneuse,

Céline LÉZÉ

Le Maire de Bourgueil,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140